

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

Délégations accordées au maire - Compte rendu de M. le Maire.

Rapporteur: M. Le Maire

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée prend acte de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

1) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services

Nature du marché	Nature du marché Attributaire		Montant H.T.
Fourniture des plans d'intervention et d'évacuation de l'école primaire	ALTA SUD	ZAE des Ferrières 83490 LE MUY	1 060 €
Rédaction actes administratifs parcelles F145/1227/1228 – Propriétés GUIDO/FORTORE	CLARET	5 avenue Julien Cazelles 83300 DRAGUIGNAN	1 470 €
Traitement contre le tigre du platane, traitement contre l'oïdium du platane, traitement contre les chenilles processionnaires	AZUR HYGIENE PROTECTION	Zac des Ferrières Traverse des Ferrières 83490 LE MUY	1 983.12 €
Programme de travaux 2022	ONF	UT Dracénie Verdon Avenue Paul Arène Immeuble DDTM 83300 DRAGUIGNAN	4 688.55 €

2) Avenants

Nature de l'avenant	Attributaire	Objet
Modification de la durée des prestations	PISONI	Prolongation du 01/04/2022 au 31/05/2022

3) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de <u>l'urbanisme</u>

Nom du vendeur	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation Concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP))
SCI Le Bull 83 720 Trans-en-Pce	Menenpenty	AA 62	BEN SAID Jacob 75004 Paris	Hôtel & Restaurant	<u>NP</u>
MAURIN Gérard BECOT Renée 83 720 Trans-en-Pce	Les Eyssares	G 914	SAS PRESENCE 06 210 Mandelieu La Napoule	Villa 85m²	<u>NP</u>
RENOUX Gilbert 83 460 Les Arcs S/ Argens	Le Plan	AO 18p	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 1480m²	<u>NP</u>

Nom du vendeur	Lieu-Dit-	Parcelles	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation Concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP))
SARL COLLOMP 01 250 Montagnat	Le Grand Pont / Saint Roch	AN 82p AN 84p	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 434m²	<u>NP</u>
MONTANOLA Libert 83 600 Fréjus	Le Village	AL 590	CHMIEL Jérôme VAN DER MEEREN Jennifer 83 120 Ste Maxime	Terrain 647m²	<u>NP</u>
MACHURAT Lionel 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 327 AL 326	SCI QUEENSLAND 83 520 Roquebrune S/Argens	Maison de village 150m²	<u>NP</u>
RENOUX Yvonne 83 780 Flayosc	Le Plan	AO 22p	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 6238m²	<u>NP</u>
AUDIBERT Paul 83 320 Carqueiranne	Le Plan	AO 10p	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 3384m²	<u>NP</u>
AUDIBERT Denise 83 720 Trans-en-Pce	Le Plan	AP 23p AO 86p	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 1165m²	<u>NP</u>
SCI CCHB 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 253	RUPPIN Alexandre 06 130 Grasse	Maison de village 117m²	<u>NP</u>
SCI PAVADA 83 300 Draguignan	Le Cognet	AB 94	Non renseigné	Magasin	<u>NP</u>
Renoux Yvonne 83 720 Trans-en-Pce	Le Plan	AO 22p	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 897m²	NP
MARSIGLIA Louis 83 920 La Motte	Le Plan	AO 7	SMA 83 300 Draguignan	Terrain 510m²	<u>NP</u>
Consort YAZICI 83 720 Trans-en-Pce	Saint Bernard	AK I	JENSEN Erling MANDELABAUM Jette 2650 HUIDOVRE Danemark	Villa 250m²	<u>NP</u>
KARA Emre KARAGOZ Hatice 83 720 Trans-en-Pce	Le Peybert	AC 209 AC 210	BOUCLET Jérôme BOURDON Charlotte 83 720 Trans-en-Pce	Villa 180m²	<u>NP</u>
Consort BERGERET 83 720 Trans-en-Pce	Varrayon	B 1142	DEMAN Florian SOUZA Stéphanie 83 300 Draguignan	Villa 113m²	<u>NP</u>
MONTRUCCHIO Roseline 83 340 Flassans s/ Issole	Les Darrots	C 846 C 850 C849 C 851	FONTAINE 83 720 Trans-en-Pce	Terrain à bâtir 1361m²	NP
Consort Message 18 200 Saint Armand Motron	La Gardiole	AI 59	BODCHON Willy ALUISETTI Jenny 83 120 Ste Maxime	Villa 115m²	NP
RIPOCHE Daniel 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 393	GODEFROY 83 920 La Motte	Maison de village	<u>NP</u>
LEROUX Pierre 83 720 Trans-en-Pce	Les Jas	AE 32	VALLE Bertrand 91 570 Bieves	Villa	<u>NP</u>
FADE Michel MARSIL Claudine	Les Vignarets	AH 45	WOJCIECHOWSKI Antoine DELEUZIERE Aurore	Villa 86m²	<u>NP</u>
83 720 Trans-en-Pce Consorts CAPPADORO	Les Vignarets	AH 22	CHAVARAIN 83 720 Trans-en-Pce	Terrain 483m²	<u>NP</u>
CHANSIGAUD Marc 83 720 Trans-en-Pce	Les Jas	AE 17	VINCENT Suzanne 45 000 Orléans	Villa 120m²	<u>NP</u>

Nom du vendeur	Lieu-Dit-	Parcelles	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation Concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP))
RUTELLA Pietro CANAVERA Solange 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 368	MIRALLES Nicolas 83 860 Nans les Pins	Maison de village	<u>NP</u>
LERAY Loïc 83 720 Trans-en-Pce	La Croix	AK 185	VIVES Laurent 06210 Mandelieu	Villa 187m²	<u>NP</u>
GIMENEZ Thierry PALLU Angelique 83 720 Trans-en-Pce	Le Puits	AM 204	KURKOWSKI Frédéric 60560 Oryy la Ville	Villa 263m²	<u>NP</u>
Consort SAUTTER 83 720 Trans-en-Pce	Le Peïcal	E 667 E 977 E 1016	ART PROMOTION 13100 Aix en Provence	Terrain 12 476 m²	<u>NP</u>



A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire





Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction: 29 Conseillers présents: 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°1a: Budget primitif 2022 de la Commune.

Rapporteur: Mme Ferrier

Il est soumis à l'assemblée les propositions des recettes et dépenses qui constituent le budget primitif de l'exercice 2022 de la Commune, examiné en Commission de Finances du : 05 avril 2022.

Les propositions sont les suivantes :

BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE:

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 963 288	6 963 288
INVESTISSEMENT	2 211 934	2 211 934
ENSEMBLE	9 175 222	9 175 222

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

22 POUR et 5 Abstentions (M. Jean Foursicot, Mme Guillemette Zentelin, Mme Catherine Régley, Mme Sophie Anton, Mme Nathalie Camoin-Borr).

- approuve le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°1b: Vote des taux d'imposition 2022.

Rapporteur: Mme Ferrier

Il est rappelé à l'assemblée les termes de la loi du 10 janvier 1980 prévoyant la fixation par les conseils municipaux des taux d'imposition des Taxes Directes Locales.

Il est précisé que les taux pour l'année 2022 n'augmenteront pas par rapport à ceux de l'année 2021.

Ainsi les taux pour 2022 seront les suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 35, 07 %

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 70, 00 %

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022 par rapport à ceux de l'année 2021.

TRANS EN ADDIVIENCE

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022

Alain CAYMARIS

Le Maire.





Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOINBORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°1c: Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur - Créances éteintes.

Rapporteur: Mme Ferrier

Mme le Comptable, trésorière de Draguignan Municipale nous a fait part de l'état des créances irrécouvrables et qu'il convient de prononcer leur admission en non-valeur et créances éteintes.

Ces créances irrécouvrables concernent la gestion des années 2008 à 2019.

Les créances irrécouvrables :

de 2008 : 557, 82 € de 2009 : 1 034, 54 € de 2011 : 2 159, 90 € de 2013 : 48, 00 € de 2015 : 2 890, 00 € de 2019 : 6 269, 31 €

TOTAL : 12 959, 57 €

Les créances éteintes:

de 2011 : 23 175, 00 €

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- admet en non-valeur les recettes non recouvrées pour les années 2008 à 2019 pour un montant total de 36 134, 57 €

Cette somme est prévue aux articles 6541 et 6542 du budget primitif 2022 de la Commune.

A Tra
Le 12
Le Ma

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°1d: Versement d'une subvention au CCAS au titre de l'année 2022.

Rapporteur: Mme Ferrier

Afin de permettre le bon fonctionnement du CCAS, et après avis favorable de la commission des finances du 22 février 2022, le conseil municipal à l'unanimité décide de fixer le montant de la subvention attribuée en 2022 au CCAS à **136 647 €**.

MONENCE *

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022

Le Maire,



Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°2a: Associations – Subventions au titre de l'année 2022

Rapporteur: M. Missud

Comme chaque année les associations ont formulé leur demande de subventions à travers le formulaire CERFA n° 12 156 portant sur le financement de projets spécifiques ou le fonctionnement global de l'activité de l'association, relevant de l'intérêt général.

La collectivité favorise dans la durée, le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général en leur permettant de conduire au mieux leur projet associatif, en privilégiant le recours aux conventions pluriannuelles et en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative.

Concernant 2022, les associations locales ont sollicité des subventions qui ont fait l'objet d'un examen tout particulier de la part de la commission jeunesse – vie associative – sports qui propose d'attribuer les montants de subventions conformément au tableau ci-joint.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- accorde le versement des montants, conformément au tableau ci-joint,
- prend acte des avantages en nature accordés par la commune aux associations,
- autorise M. le Maire à signer une convention d'objectifs avec les associations bénéficiant de plus de 23 000 € de subventions et définissant notamment les conditions de versements (les conventions sont consultables à la direction générale des services).

HANS EN AROUNENCE

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022

Alain CAYMARIS

Le Maire

SUBVENTIONS 2022 (et avantages en nature 2021)

ASSOCIATIONS	attribution 2021	demandes 2022	Avis commission	DECISION CONSEIL MUNICIPAL	Remboursements sur la subvention 2021, cause crise sanitaire	avantages en nature 2021	commentaires
ALASE		1 300,00	1 000,00	1 000,00		2 796,00	
Anciens combattants	1 300,00	1 300,00	1 300,00	1 300,00		52,00	
Archers des Six Lances	2 600,00	10 205,00	2 600,00	2 600,00		1 740,00	
ARIA	800,00	1 500,00	800,00	800,00		324,00	
Auseindelaremission	600,00	600,00	1 400,00	1 400,00		72,00	800€ don des Foulées de la nartuby
Canne Transianne	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00			
Chasse Transianne	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00			
Cie des Chrysalides	400,00	300,00	300,00	300,00		180,00	
Collège - projet éducatif	500,00	800,00	500,00	500,00			
Comité des Fêtes	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00		18 849,20	
Comité de jumelage		3 000,00	1 500,00	1 500,00		,,,,,,	
Club Bouliste Transian		3 000,00	3 000,00	3 000,00		5 564,00	
Escolo deï moulin	1 000,00	1 500,00	1 000,00	1 000,00		540,00	H
Equi-vivre	1 500,00	1 500,00	1 500,00	1 500,00		340,00	
Footeux Vétérans	200,00	200,00	200,00	200,00			
Gym Volontaire	2 000,00	4 225,00	2 000,00			0.700.00	
Jeunes agriculteurs du Var				2 000,00		2 760,00	
	750,00	1 000,00	750,00	750,00		100.00	
Judo Club	500,00	1 000,00	500,00	500,00		162,00	
Leï Nistouns de Trans	700,00	800,00	700,00	700,00		2 460,00	
les lucioles de Trans	900,00	1 000,00	900,00	900,00		216,00	
La Maison des 4 fées	600,00	2 000,00	600,00	600,00			
Mistrigris sans toits	1 000,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00			
P'tits Loups/renardeaux	15 000,00	34 000,00	15 000,00	15 000,00		44 591,00	
Rams de Trans	600,00	2 200,00	600,00	600,00			
Scrabble du dragon	200,00	200,00	200,00	200,00		1 449,00	
Stade Transian	15 000,00	19 000,00	16 000,00	16 000,00		56,00	
Sauvegarde patrimoine		500,00	500,00	500,00		550,00	
Tennis de table trans		2 000,00	2 000,00	2 000,00		1 590,00	
Trans anim. Séniors	1 000,00	3 000,000	1 000,00	1 000,00		558,00	
Trans Tennis Club	2 400,00	3 000,00	2 400,00	2 400,00		10 100,00	
U.N.C.	500,00	800,00	600,00	600,00			
Athema						504,00	
Arbre du voyageur						05-1,00	
Art Martial coréen						480,00	
De fil en aiguille						126,00	
Ecuries du gabre						120,00	
Karaté Club						252.00	
						252,00	
Kizomba pasion			Mary Marie	The state of		792,00	
Le Cercle						660,00	
Mômes et Cie						36,00	
Partage						4 800,00	
Team Muay KO			- 3/3	The Park		342,00	
Trans Accueil			Cart Cal			144,00	
Trans amicale bridge				TO THE RE		108,00	
Trans amicale tarot	L'angevour		See A Company	T- HY STOR		162,00	
Transendanse83						72,00	
ACATP		SALE DI DES	BE-BRATE				
AFEV		A SHOW	E BANKE				
Agilibre			Daniel Mills			THE PARTY NAMED IN	
Atoutrans			100000000000	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE		700 700	

TOTAL GENERAL	105 600,00	154 430,00	113 350,00	113 350,00	0,00	103 087,20
VTT Transian		and and	A COLUMN			The second second
Trans Mission	POPE DI		TO THE			III SERVER
Tolt en tandem	500,00					THE PERSON NAMED IN
eam Cantoua Airsoft			1000	THE R	TO WASHINGTON	E S WEST
SPA	0,00	THRE		100000000000000000000000000000000000000	A TENEN	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
Sauvons nos chiens		7 CT 7 TO				
P.E.P.83	0,00	Market College		V. Side of the	1 2 2 2	
Fight team 83	600,00	17 13011	7. 2 A Sept.	30 NO. 3 S.	MUST PERM	
Donneurs sang	1 000,00				ATT IER WEE	OF RESPECT
Collège les arcs - EPS	150,00		150.55	DELL PRE	Market Street	
Collège arcs - PEEP	0,00	ALL CHEEN		West of the	VAC - 10, 70, 745	No Street of
Concertum	LANGE STATES	Air Allen			NAME OF TAXABLE PARTY.	No. of Concession, Name of Street, or other Designation, or other





Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

Point n°2b: Organisation d'un séjour à Vars dans les Hautes-Alpes.

Rapporteur: M. Missud

Structure concernée: Le club des jeunes Transians.

Date du séjour : Du 11 au 15 juillet 2022.

Le Pôle Sports, Jeunesse, Culture et Vie Associative organise du 11 au 15 juillet 2022 un séjour à VARS dans les Hautes-Alpes.

La capacité d'accueil est prévue pour 32 jeunes Transians inscrits à la structure du club des jeunes, accompagnés par 4 animateurs.

Le coût prévisionnel de ce séjour est estimé à 7 596 €.

Le transport sera assuré par 4 minibus de la collectivité, conduits par les animateurs.

Concernant les recettes, il est proposé de fixer la participation financière des familles à 190€/enfant, soit 6 080€, la participation communale étant ainsi de 1 516 €, pris en charge pour partie par la CAF dans le cadre de la convention territoriale globale et des prestations de service.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'organiser un séjour à VARS pour la période de 11 au 15 juillet 2022 pour 32 jeunes et 4 animateurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocation Familiale du Var une participation financière dans le cadre de la convention territoriale globale, et des prestations de service,
- de fixer à 190 € par enfant la participation financière des familles, cette dernière pourra être acquittée par un versement de 100 € à l'inscription et de deux versements de 45 € pour les familles plus en difficulté,
- de dire que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget primitif 2022.

TRANS EV ADOUBLE OF

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,





Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°3a</u>: Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le CCAS.

Rapporteur: M. Le Maire

Un Comité Social Territorial (CST) est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et du CCAS étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un CST unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 sont de :

Commune:

97 agents,

CCAS:

02 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

CONSIDÉRANT que l'effectif, apprécié au 1^{er} janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 99 agents,

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS ;
- place ce CST auprès de la commune ;
- informe le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce CST commun.

ANS EN AHOUENCE

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,

Main CAYMARIS



Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

Point n°3b: Comité Social Territorial – Composition et fonctionnement.

Rapporteur : M. Le Maire

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 mars 2022 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 99 agents (97 pour la commune et 02 pour le CCAS).

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 03 (et en nombre égal celui de représentants suppléants) ;
- de maintenir le principe du paritarisme numérique puisque les représentants de la collectivité sont au nombre de 03 ;
- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

TRANS EN PROVIENCE

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOINBORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°3c</u>: Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale - Financement d'appareils auditifs pour un agent municipal.

Rapporteur: M. Le Maire

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

À la suite de l'avis du médecin de prévention et pour assurer le maintien dans son emploi, un agent doit être équipé d'appareils auditifs.

Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait établir 3 devis. Le montant retenu du devis est de 3 200 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap, le cas échéant), il reste à sa charge la somme de 1 998 €.

Le 02 juillet 2021, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant.

La collectivité a reçu, le 28 février 2022, la notification d'accord pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser cette somme à l'agent.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de versement par le fonds ;

CONSIDÉRANT la notification reçue le 28 février 2022, du FIPHFP pour accord d'un montant plafonné à 1 600 €, suite à la demande de la commune faite le 02 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la collectivité, après réception de la facture acquittée par l'agent ;

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'autoriser le reversement de 1 600 € à l'agent pour lequel la demande 01AKM159210702154952 a été faite auprès du FIPHFP ;
- de dire que la dépense et la recette seront imputées sur le budget communal.

RANS EN AROUNENCE

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,

Hain eaymaris



Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie.

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

Point n°3d: Mise en place d'un emploi de vacataire en tant qu'agent de distribution.

Rapporteur: M. Le Maire

En cas de besoin du service public, il est possible de recourir ponctuellement au recrutement de vacataires.

En ce sens, il convient d'avoir recours à une personne afin de procéder aux distributions, à chaque foyer de la commune, des supports municipaux de communication. Cette personne n'interviendra qu'en cas de besoin et sur demande expresse de la collectivité.

Dans la mesure où il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il sera rémunéré, après service fait, sur la base d'un forfait, par tournée de distribution. Ce forfait est fixé à 500 € brut.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire en tant qu'agent de distribution ;
- de rémunérer forfaitairement cette mission à hauteur de 500 € brut par tournée ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,

Alam CAYMARIS





Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOINBORR Nathalie.

<u>ABSENTS REPRÉSENTÉS</u>:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°3e: Utilisation des véhicules de service - Actualisation.

Rapporteur: M. Le Maire

La loi relative à la transparence dans la vie publique (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013) a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales pose : « Selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie... ».

Le véhicule de service est accordé à l'agent pour les besoins du service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...)

À titre exceptionnel, une collectivité peut autoriser un agent à remiser le véhicule à son domicile. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, doit faire l'objet d'un document écrit et signé. Elle est révocable à tout moment.

Il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à l'attribution et à l'utilisation des véhicules de service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014, approuvant le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la liste des utilisateurs autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile,

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- adopte la mise à jour suivante :

Liste des utilisateurs des véhicules de service :

Services	Utilisateurs	Modalités
Direction générale des services	Tatiana LAMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Ford Ka AD 650 DP
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Captur EV 953 DJ
Pôle Éducation, Sports, Culture & Vie Associative	Bruno DE SANTIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Peugeot 208 DZ 198 CP
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 596 WM
Équipes techniques	Philippe CARDONA	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 150 WM
Bâtiments	Christophe IMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 194 GF
Électricité	Laurent PRUGNARD	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo AP 101 GP
Voirie	Ludovic BARBERIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BP 124 FR
« Élus »	Monsieur le Maire	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Clio EN 234 PD,
	ou toute autre personne autorisée	utilisation dans les mêmes conditions que les agents disposant des véhicules de service

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.



A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022

Le Maire,

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

PRÉAMBULE

La collectivité dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement.

<u>Titre I – CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Tout agent de la collectivité à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par Monsieur le Maire.

<u>Article 2^{ème}</u>: L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

ette accréditation concerne les services et les véhicules ci-dessous décrits :

Services	Utilisateurs	Modalités
Direction générale des services	Tatiana LAMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Ford Ka AD 650 DP
Direction des services techniques	Éric ROMANCANT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Captur EV 953 DJ
Pôle Éducation, Sports, Culture & Vie Associative	Bruno DE SANTIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Peugeot 208 DZ 198 CP
Centre communal d'action sociale	Véronique LAMOUR	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 596 WM
Équipes techniques	Philippe CARDONA	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 150 WM
Bâtiments	Christophe IMBERT	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BB 194 GF
Électricité	Laurent PRUGNARD	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo AP 101 GP
Voirie	Ludovic BARBERIS	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Kangoo BP 124 FR
« Élus »	Monsieur le Maire	Autorisation de remisage à domicile du véhicule Renault Clio EN 234 PD,
-	ou toute autre personne autorisée	utilisation dans les mêmes conditions que les agents disposant des véhicules de service

Article 3^{ème}: Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 4ème: La hiérarchie peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

<u>Article 5^{ème}</u>: Toute mise à disposition d'un véhicule de la collectivité au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Titre II - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Article 6^{ème}: L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances...).

Article 7^{ème}: Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Article 8^{ème}: En cas de congés ou d'absence, le véhicule pourra être utilisé par d'autres services.

Article 9^{ème}: Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire du département du Var. Des élargissements temporaires peuvent être autorisés par ordre de mission signé par Monsieur le Maire.

Article 10^{ème}: Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 11^{ème}: Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Article 12^{ème}: Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence. Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

<u>Titre III – CONDITIONS DE REMISAGE À DOMICILE</u>

<u>Article 13^{ème}</u>: Dans le cadre de leurs missions ou pour des raisons de sécurité, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

<u>Article 14ème</u>: L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes « antivol ».

<u>Article 15^{ème}</u>: Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vols a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

Article 16^{ème}: Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

Titre IV - ACCIDENT / ASSURANCE

<u>Article 17^{ème}</u>: En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du ou des tiers et des témoins. Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à la hiérarchie.

Article 18ème: Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service: La collectivité est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la collectivité. La responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 19^{ème}: Dommage subis par les tiers: La collectivité est responsable, à l'égard des tiers, des dommages subis par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois, la collectivité pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...),
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Titre V – RESPONSABILITÉS

<u>Article 20^{ème}</u>: Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

Article 21 ème: En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis voire d'emprisonnement.

Article 22^{ème}: En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation. L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

<u>Article 23^{ème}</u>: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.



Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

<u>ABSENTS REPRÉSENTÉS</u> :

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4a</u> : Convention Particulière pour la gestion des hébergements d'équipement de télérelève en hauteur pour GRDF – Candélabre situé au 135 chemin Bello Visto.

Rapporteur : M. Auriac

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 18 mai 2015, une convention entre GRDF et la commune a été passée pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur (Convention n° AMR-150119-014 signée le 4 juin 2015).

Cette convention est un projet de GRDF de modernisation du système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le

relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Le projet s'intitule « Compteurs Gaz Communicants », c'est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs afin de développer la maîtrise de l'énergie par la mise en disposition plus fréquente des données de consommation, mais aussi l'amélioration de la qualité de facturation basée sur les index réels et la suppression des estimations de consommations.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un site qui représente des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, le site d'installation est définitivement arrêté. Les parties signent alors la convention particulière sur ce site.

A cet effet, GRDF propose à la commune de Trans-en-Provence une nouvelle convention particulière pour le site où se trouve le candélabre au 135 Chemin de Bello Visto.

La société GRDF s'engage, comme le prévoit la convention initiale, à payer une redevance annuelle de cinquante euros hors taxe (50 €) par site équipé.

Le modèle de convention particulière pour le site concerné, le compte-rendu de visite technique et le plan sont annexés à la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière ci-annexée ;
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022

Le Mair

Convention Particulière des Sites d'une Collectivité Locale

Convention Particulière

REPRESENTATION DES PARTIES

ENTRE L'« HEBERGEUR »

SIRET:	Siège Social :		
21830141400015		Mairie de 1	Frans-en-Provence
Identifiant TVA si non assujettie:		25. Ave	nue de la Gare
FR 24 218301414		•	NS-EN-PROVENCE
Mandataire* :	Fonction:	Tél:	Email:
Monsieur Alain CAYMARIS	MAIRE	04 94 60 62 49	accueil@transenprovence.fr

ET « GRDF »

Mention légale :	Siège Social :	
RCS Paris 444 786 511	GRDF	
Société Anonyme au capital de	6 rue Condorcet	
1 800 745 000 euros	75009 Paris Cedex 09	
Contact : Gestion des Hébergements GRDF	Email: gestiondeshebergements@grdf.fr	

Nom de la Convention Cadre AMR- 150119-014

Une Convention Particulière est indissociable de la Convention Cadre signée avec l'Hébergeur.

Identifiant	Identifiant	Adresse du Site	Domanialité du Site
Point Haut GRDF	Hébergeur du Site		Public ou Privé
662916	Candélabre	135 chemin Bello Visto 83720 TRANS-EN-PROVENCE	PUBLIC

Conditions d'accès aux équipements :

Horaires: Du lundi au jeudi: de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00 - Le vendredi: de 08h30 à 12h30 de

13h30 à 16h30

Contact Site Hébergeur pour intervention: Mr. PRUNIARD (Agent technique / éléc) au 06 23 23 61 36

accueil.ctm@transenprovence.fr

Modalités particulières d'accès (ex : clé, digicodes,...) : Prévenir 48h à l'avance

Si le Site identifié ci-dessus ne figure pas en annexe de la Convention cadre, les Parties conviennent par la présente Convention Particulière de l'y ajouter.

TRANS. EN PROVENCE

, le 12 dunt 2022 (Date de début de la redevance annuelle)

L'HEBERGEUR (ou Mandataire*) LE MAIRE,

GRDF (ou Mandataire*)

Laurent BESSIERE

onne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.

Contrat d'Assurance n° XFR0068061LI auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSRANCE souscrit par GRDF Observation:

Fait en deux exemplaires : Un pour l'Hébergeur, l'autre à envoyer par courrier : INEO Infracom - Projet GAZPAR - 2 Bis Route de Lacourtensourt - BP 10116 - 31151 FENOUILLET CEDEX

^{*}Personne ayant la capacité à engager la partie et signer la présente Convention Particulière.





GRDF - Direction réseaux A l'attention du Responsable Déploiement concentrateurs 161 rue de Cholet CS 72117 34961 Montpellier cedex 2

> Tél. : +33 4 99 54 75 55 www.grdf.fr

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TÉLÉRELÈVE EN HAUTEUR

- DATE DE L'INTERVENTION : 22/12/2021
- DATE DE TRANSMISSION DU RAPPORT : 22/12/2021
- PERSONNES PRÉSENTES : ALAIN WERNER
- AUTEUR DU COMPTE-RENDU : ALAIN WERNER
- NOM DE L'HÉBERGEUR : COMMUNE DE TRANS EN PROVENCE
- ADRESSE : 135 CHEMIN BELLO VISTO CANDÉLABRE, 83720 TRANS-EN-PROVENCE
- NUMÉRO AFFAIRE SID : 11955
- POINT HAUT: 662916
- INTERVENTION: VT-11955-01
- N° ZPCE : PACAE-T-223

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

1	So	mmaire	
	1	GÉNÉRALITÉS	3
	2	DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'HÉBERGEMENT	5
	2.1.	Contact hébergeur	<u>.</u>
	2.2.	Vue générale de l'hébergement	
	2.3.	Description générale du bâtiment	
81	3	VUE ACCÈS	
R	4	VUE RACCORD ÉLECTRIQUE	8
	5	VUE COFFRET	9
	6	VUE CHEMIN DE CÂBLE	10
	7,	VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES	12
M	8	VUE PANORAMIQUE : 360°	13
Ġ	9	VUE SÉCURITÉ	14
8	10	ANNEXE 1- PLANS CAO	15

1. GÉNÉRALITÉS

COMPTE-RENDU DE L'INTERVENTION	
Statut de l'intervention de la Visite technique :	ı

Réalisée

Si échec, justification :

Consigne:

Site recevable pour le déploiement

concentrateur:

OK

Facilité d'installation :

	Forfaits et options
orfaits identifiés :	Earfait conception of afallocation of the
orianzo raciranteg,	Forfait conception et réalisation site niveau simple
	Option utilisation nacelle pour déploiement

Quantité 1 1

Facilité pour réaliser les opérations ultérieures :

RECEVABILITÉ TECHNIQUE DU SITE

Conception avec percements	statut	Commentaire
Point vérifié Installation électrique adaptée	Avis OK	Commentaire
Hauteur suffisante pour installation des antennes	OK	
Simplicité d'accès	ОК	
Connectivité matériels 10m WAN/50m GPS/100m LAN	ОК	
Connectivité aux réseaux externes (WAN, LAN, GPS)	OK	
Cohabitation électromagnétique	ОК	
Source électrique disponible	OK	Dans poteau en bas du candélabre
Emplacement des équipements	ОК	Dans coffret à côté du candélabre prévoir travaux GC

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

ÉQUIPEMENTS À PRÉVOIR

Équipements nécessaires, référencés par Concentrateur - Gazpar Unité Centrale- Gazpar GRDF:

Autres équipements à prévoir :

Emplacement du coffret Concentrateur : Extérieur

Antenne GPS Déportée en extérieur : Oui Antenne WAN Déportée en extérieur : Non Nombre total Antennes LAN:

Dont Antennes Omni 1

Dont Antennes Directionnelles Choisissez un élément.

SÛRETÉ, SÉCURITÉ (POUR INFORMATION)

Risque	Avis	Mesure de prévention
Risque d'exposition aux ondes radio	ОК	•
Risques électriques	ОК	
Risques sanitaires	ОК	
Risques liés à la hauteur	ОК	Prévoir nacelle 15 M obligatoire

ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION DU RISQUE AMIANTE

Conception avec percements

batterie

NON-création d'un GC pour création coffret extérieur avec

TRAVAUX À PRÉVOIR

Intégration paysagère :

Pose de borne pour la batterie

1 Forfait conception et réalisation site niveau simple

Forfaits et options à prévoir :

1 Option utilisation nacelle pour déploiement

Justification des autres travaux à

prévoir :

Permis de construire pour la pose de la borne

Hors bordereau (€):

Autorisations administratives

nécessaires :

DICT pour la pose de la borne et arrêter de circulation pour la

nacelle

Justification des autorisations administratives à prévoir 🖫

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'HÉBERGEMENT

2.1. Contact hébergeur

SПЕ		
Raison sociale de l'hébergeur ;	COMMUNE DE TRANS EN PI	ROVENCE
Туре:	Collectivité locale	
Interlocuteur local 1 :	ROMANCANT Éric	
Type Partie prenante 1:		
Partie prenante 1:		
Fonction 1:	DST	
Téléphone fixe Interlocuteur 1 :	0498104320	
Téléphone mobile Interlocuteur 1 :		
Mail Interlocuteur 1:		
Interlocuteur local 2 :		
Type Partie prenante 2:		
Partie prenante 2 :		
Fonction 2:		
Téléphone fixe Interlocuteur 2 :		
Téléphone mobile Interlocuteur 2 :		
Mail Interlocuteur 2 :		
Commentaire hébergeur :	M ROMANCANT 06.23.2	3.61.32
Adresse :	25, AVENUE DE LA GARE-837	20-TRANS-EN-PROVENCE
Coordonnées GPS réelles :	X	Υ
	6.4942458333333334	43.489037833333333
Commentaires planification radio :		
Commentaires :		

2.2. Vue générale de l'hébergement



AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

2.3. Description générale du bâtiment

SITE	
Type de site :	Divers
Hauteur (m):	5
Commentaires :	
Site raccordé au gaz :	
Si oui, présence d'une conduite intérieure colonne montante :	

3. VUE ACCÈS



Le candélabre se trouve devant le portail du 135 chemin Bella VISTO



Parking en face pour garer la voiture

CONDITIONS D'ACCÈS Conditions d'accès :

4. VUE RACCORD ÉLECTRIQUE



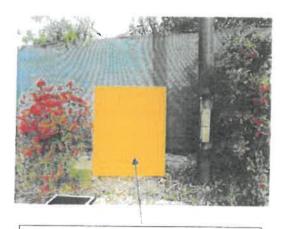
Branchement électrique dans le candélabre en bas



Branchement entre le neutre et la phase Attention il faudra faire une VAT avant le branchement



Terre du coffret et de l'Antenne



Une borne sera installée pour accueillir le coffret+Mlan+Batterie Slat

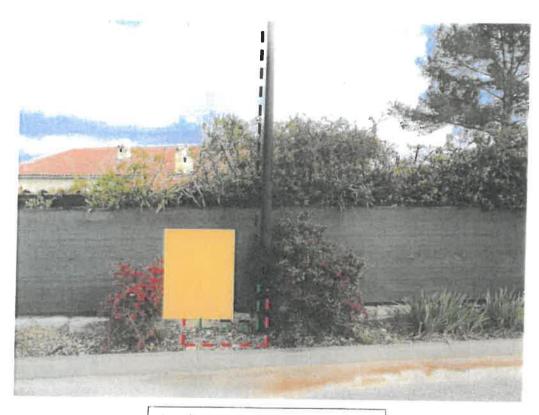
Câble d'alimentation
Câble de Terre
Câble d'antenne

RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Commentaires :

Dans le bas du candélabre

5. VUE COFFRET



Un coffret sera installé pour accueillir le coffret+Mlan+Batterie Slat

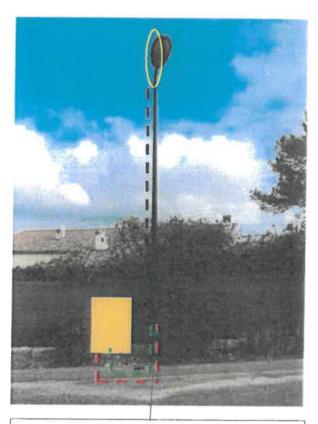


EMPLACEMENT DU COFFRET CONCENTRATEUR

Commentaires :

Dans coffret extérieur prévoir GC de 1M

6. VUE CHEMIN DE CÂBLE



Sous gaine noire fendue cerclé au poteau et protection goulotte demi-lune de 3M. Prévoir une bretelle N-N de 10M



COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

LONGUEURS UTILES - CÂBLE M12

Antenne 1 : 1 M

Antenne 2 : M

Antenne 3 : M

Antenne 4 : M

CHEMINEMENT DES CÂBLES

Commentaires:

Sous gaine noire fendue cerdé au poteau et protection goulotte demi-lune de 3M

7. VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES



Une antenne sera installée sur le candélabre derrière la lampe

EMPLACEMENT DE LA/LES ANTENNE(S) LAN
Sur candélabre derrière la lampe et cerclé au poteau

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

8. VUE PANORAMIQUE: 360°

LE PANORAMIQUE SERA RÉALISE LORS DE L'IMES.

COMMENTAIRE PANORAMIQUE

Commentaires

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

9. VUE SÉCURITÉ



Emplacement de la nacelle un arrêter de circulation devra être fait Les EPI sont obligatoires dans la nacelle. Une DICT devra être faite pour l'installation de la borne

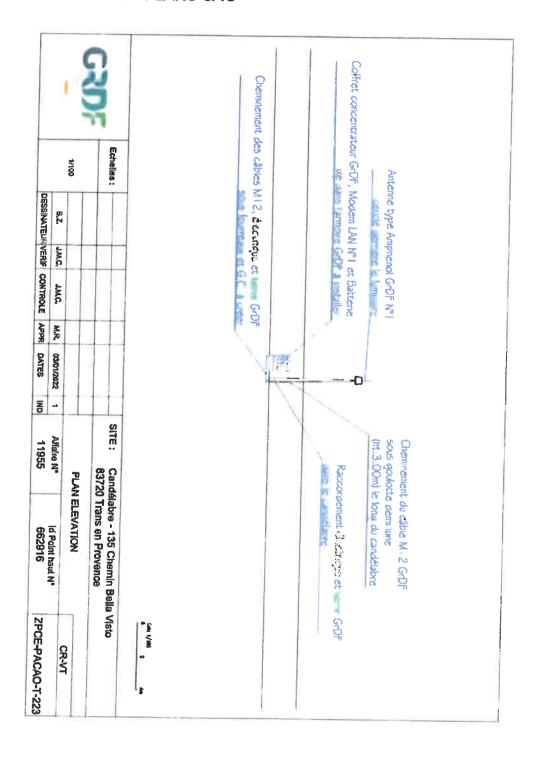


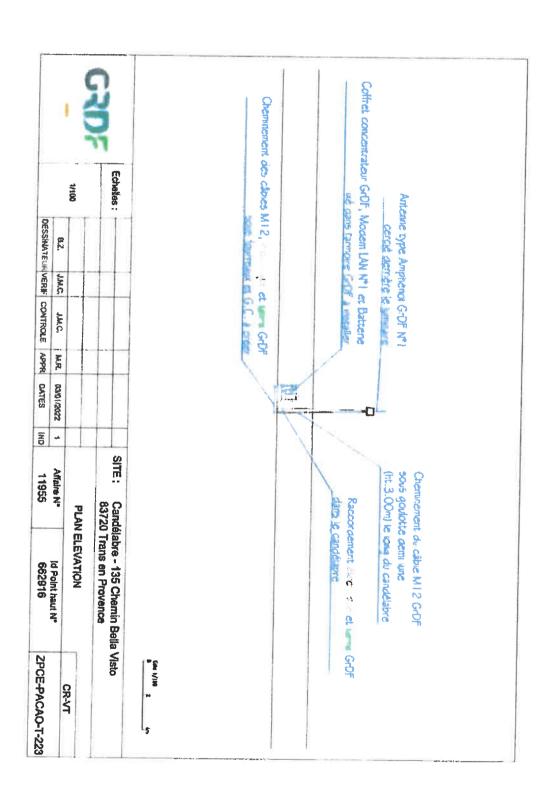
Branchement entre le neutre et la phase Attention il faudra faire une VAT avant le branchement

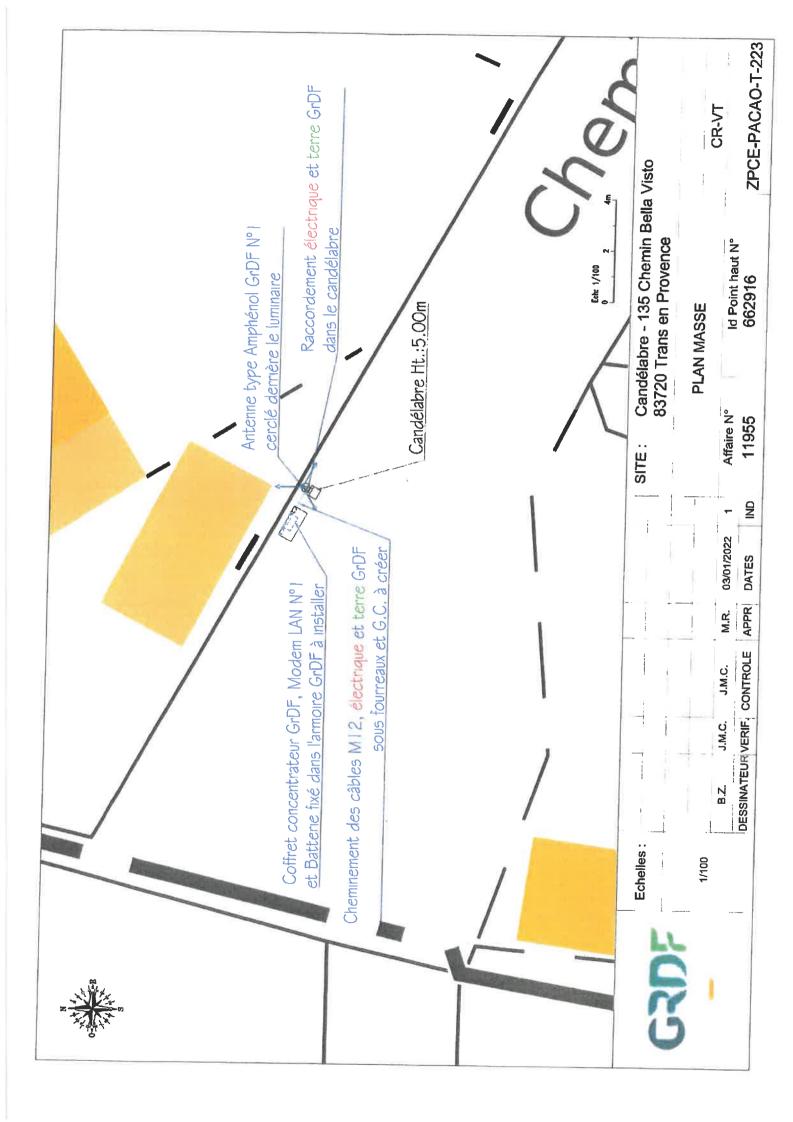
COMMENTAIRE SÉCURITÉ

Commentaires:

10. ANNEXE 1- PLANS CAO









COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4b</u>: Convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques – Société ORANGE.

Rapporteur: M. Auriac

La société ORANGE, l'opérateur, a pour principale activité, le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques. L'opérateur souhaite utiliser les appuis d'éclairage public situés sur le domaine public dits « candélabres » aux fins d'y déployer ses réseaux.

Cette convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Opérateur ORANGE à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies dans la Convention (ci-annexée), un réseau de communications électroniques sur les candélabres de la commune de Trans-en-Provence. Cette convention donnera lieu à la réalisation de plusieurs opérations.

La durée de mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature de la convention.

La société ORANGE verse une redevance d'utilisation des candélabres de la collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire du domaine public. Le montant de la redevance est facturé en une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 28,71 € HT (la redevance n'est pas soumise à la TVA).

La convention et ses 4 annexes sont annexées à la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

24 POUR et 3 Abstentions (M. Jean Foursicot, Mme Guillemette Zentelin, Mme Catherine Régley), décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ;
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022

Le Maire,

Alain CAYMARIS





CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN BOIS OU EN BETON POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du Code des postes et des communications électroniques, 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » et 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

• Articles L. 45-9, L. 47, et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques

L'article L. 47-1 du Code des Postes et Communications précité énonce : « L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible. Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47. La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier. »

ENTRE

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représentée par son Directeur en exercice, Madame Nejma OUADI, Directrice Unité Pilotage Réseau Sud Est.

Ci-après désigné "l'Opérateur";

Et

La collectivité propriétaire des candélabres dont le siège est la Mairie de Trans-en-Provence, 25 avenue de la Gare, 83720 Trans-en-Provence, représentée par Monsieur Alain CAYMARIS, Maire de Trans-en-Provence,

Ci-après désignée "la Collectivité ";

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

L'Opérateur a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins d'y déployer ses réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le Réseau « Candélabres », et ont convenu de ce qui suit :

SOMMAIRE

1- DEFINITIONS	
2- OBJET DE LA CONVENTION	
3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRO	
4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRO	OMOUES
4.1- Dossier de Presentation du Projet	ONIQUES
4.2- DOSSIER D'ETUDE	
4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE	-
4.4- PROCESSUS DE VALUATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE	7
4.5" CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS	~
4.0- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX	~
4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES	7
4.9- REALISATION DES TRAVAUX	7
4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR	8_
4.11* CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE	
4-12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	
4.13- PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATION FLECTRONIQUE ET MISE HORS SERVICE DU	DESCALL DE
COMMUNICATION ELECTRONIQUE	0
5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	g
5.1 SUPERVISION DES RESEAUX	•
5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES FOUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS EL ECTRONICA	
5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS EL ECTROMONICE	•
5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC.	9
6- MODALITES FINANCIERES	11
6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES CANDELABRES	11
6.2 MODALITES DE VERSEMENT	11
7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION	ON DE LA
CONVENTION	12
7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE	12
7.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	12
8- RESPONSABILITES	12
8 1 Desponsable from the Desponsable from the Commence of the	13
8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES	13
8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	
8.4 FORCE MAJEURE	
9- ASSURANCES ET GARANTIES	
10- CONFIDENTIALITE	14
11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES - ECHEANCE DE LA CONVENTION	14
12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE	14
13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
14. REGIEMENT DES LITICES	15
14- REGLEMENT DES LITIGES	15
15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION	16
16- SIGNATURES	16

1- DEFINITIONS

Réseau de communication électronique: toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Equipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales...

Points de Branchements Optiques (PBO): Boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : Boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Projet et Opération(s): le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communications électroniques par l'Opérateur sur le périmètre des communes précisé en annexe 5 (si le projet porte sur une seule commune, la commune signataire, cette annexe 5 n'est pas présente). Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Candélabres: Poteaux bois ou béton (après 1956) constituant le support de l'Eclairage Public et situé sur le domaine public et dont la Collectivité est propriétaire.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La Présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Opérateur à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un Réseau de communications électroniques sur les candélabres de la commune de Trans-en-Provence, Réseau dont l'Opérateur assurera ou en fera assurer l'exploitation (ci-après « Le Projet »).

Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Réseaux de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et communications électroniques invitant les opérateurs de communications électroniques à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant les contraintes liées à l'esthétique et le nombre de places limitées sur les appuis, l'Opérateur se donnera les moyens de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil mis en place dont il est le propriétaire, conformément au cadre réglementaire en la matière.

L'Opérateur signataire de la Convention notifiera à tout autre opérateur souhaitant utiliser ses équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communiquera par écrit dans les meilleurs délais à la Collectivité l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser ses équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité, sous réserve de faisabilité, notamment au plan du respect des conditions de sécurité inhérentes à un tel projet.

4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les modalités techniques et opérationnelles d'établissement d'un réseau de communications électroniques sur le réseau Candélabres.

Ces modalités comprennent, à la charge de l'Opérateur :

- la phase des études générales d'ingénierie du réseau et les études pour chacun des sites,
- la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages,
- la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques.

4.1- Dossier de Presentation du Projet

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à la Collectivité un dossier de présentation qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le càs échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations (voir en annexe 4 la fiche contact précisant le guichet d'accueil de la collectivité).

4.2- DOSSIER D'ETUDE

L'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier de réalisation comportant l'étude d'utilisation des candélabres. De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les « candélabres » peuvent accueillir un ou plusieurs câbles de réseau de communications électroniques.

4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'annexe 3 - modalité technique d'utilisation des candélabres bois et béton.

4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel de la Collectivité avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

La Collectivité donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par la Collectivité sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Collectivité, tels qu'une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), l'Opérateur prend en charge la mise à niveau de ses équipements, après avoir été clairement informé et avoir donné son accord express à une telle prise en charge.

4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres, l'Opérateur en informe la Collectivité par tout moyen.

4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES

L'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du code du travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par la Collectivité.

4.8- Sous-Traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres que l'entreprise qu'il a

mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréée par l'Opérateur. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient une habilitation Travaux Electrique.

L'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les soustraitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

4.9- REALISATION DES TRAVAUX

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par la collectivité visés à l'Article 4.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 1.

4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à la Collectivité sous trente jours (30 jours) par tout moyen conformément à l'annexe 2.

4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE

A réception de l'attestation d'achèvement des travaux, en cas de non-conformité, la Collectivité notifie ses observations à l'Opérateur par écrit et par tout moyen. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par la collectivité.

4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique à la Collectivité les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des candélabres qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, sont fournies sous forme de données géo-localisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG).

4.13- Phase d'evolution du reseau de communication electronique et mise hors service du reseau de communication electronique

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la demande de la Collectivité, les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter si besoin les frais de remise en état des candélabres résultant directement de dommages causés par l'Opérateur.

5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.1 SUPERVISION DES RESEAUX

La Collectivité et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, la Collectivité ne supervise pas le Réseau de communications électroniques de l'Opérateur et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de Candélabres de la collectivité.

5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Collectivité peut procéder à toute opération sur le Réseau d'éclairage public moyennant l'information préalable de l'Opérateur, en particulier lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Opérateur bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur le réseau Candélabres.

5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.4.1 Principes

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau d'éclairage public en l'état existant. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau d'éclairage public que dans les conditions prévues par la Convention. Le cas échéant toutes modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le Réseau de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

5.4.2 Modifications du fait de la collectivité

5.4.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau d'éclairage public existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau d'éclairage public, dont l'Opérateur sera informé dans les plus brefs délais, la Collectivité informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à mínima six mois (6 mois) avant le début des travaux.

En cas de travaux sur le Réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, la Collectivité indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau d'éclairage public et dans les conditions suivantes :

- pendant les deux premières années la redevance d'utilisation versée au titre de l'Article 6 est remboursée à l'Opérateur,
- au-delà des deux premières années aucune indemnisation n'est versée par la Collectivité.

On entend par « deux premières années » le délai courant à partir de la date de réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par la collectivité.

5.4.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en "techniques discrètes" des Réseaux d'éclairage public consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du Réseau d'éclairage public.

Quel que soit le motif de la mise en "techniques discrètes" de tout ou partie du Réseau de Candélabres, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son Réseau installé sur les supports.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, la Collectivité communique à l'Opérateur le programme annuel afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mis en "techniques discrètes" du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports d'éclairage public,

Dans ce cadre la Collectivité est tenue de proposer à l'Opérateur une mutualisation des travaux de Génie Civil telle que définie par l'article L 49 du CPCE quelle que soit la longueur concernée par l'opération.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 3, l'Opérateur, en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil (traverse posée sur le candélabre) est le seul interlocuteur de la Collectivité pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. L'Opérateur en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses propres équipements. Il fait

son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6- MODALITES FINANCIERES

6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES CANDELABRES

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation des Candélabres de la Collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Pour l'année 2022, il est fixé par support à 28,71 HT.

La redevance d'utilisation des Candélabres versée à la collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la gestion du candélabre occasionne ipso Facto le transfert de la perception de la redevance à cet établissement.

6.2 MODALITES DE VERSEMENT

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par la Collectivité à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, A cet effet la Collectivité communique à l'Opérateur l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, la Collectivité peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de Réseau de communications électroniques pendant la durée couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- o en informer par lettre recommandée la Collectivité ;
- o déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre d'information. La dépose inclut la remise en état des ouvrages. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE

7.1.1 Modalités de mise en œuvre

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements. Le cas échéant, la Collectivité, prendra aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge. En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa 1 ère mise en demeure, la Collectivité peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties.

7.1.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties, prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, tels que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

8- RESPONSABILITES

8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un candélabre comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Collectivité et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, la non-réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du Réseau d'éclairage public au profit de l'Opérateur et sur les équipements du Réseau de communications électroniques au profit de la Collectivité.

8.2 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont la Collectivité et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

9- ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau d'éclairage public; Il doit être en mesure de présenter à la Collectivité, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES - ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe la Collectivité de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant. La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

1

En cas de changement de gestionnaire du domaine, la Collectivité s'engage à en informer l'Opérateur par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. La Collectivité s'oblige à transférer la présente convention et ses obligations au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable.

13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser la Collectivité, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Par ailleurs, un simple changement de raison ou dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la présente convention. Ce changement sera porté préalablement à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

14- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux d'éclairage public ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

16- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'Opérateur

Pour la Collectivité

Fait à

Faità TRANS EN PROVENCE.

le

le 12 aviel 2022

La Directrice de l'UPR SE, Mme Nejma OUADI Le Maire, M. Alain CAYMARIS

ANNEXE 1 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : ORANGE
Date:
Adresse chantier : Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers):
- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître : ☐ le tracé du réseau sur supports communs
☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
☐ le nombre et la nature des câbles ;
 les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et avair respectivement du premier et du dernier support);
$\ \square$ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
\square la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
la photo des supports demandés

17

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports à la collectivité accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers

données et résultats).

ANNEXE 2 — ATTESTATION D'ACHEVEMENT de Travaux de Communications électroniques sur Réseau d'éclairage public

☐ au projet pré	que les travaux lui incomb senté et accepté par la co	ant sont réalisés conformément :
aux textes ré	•	
☐ aux règles de	етап.	
□ complètemer		riptif précis des travaux restant à réaliser)
	à jour,	itionnant au minimum :
Responsable de l'Op	érateur	Responsable de la Collectivité
Nom :		Nom :
Société :		Société :

ANNEXE 3 - MODALITE TECHNIQUE D'UTILISATION DES CANDELABRES BOIS ET BETON

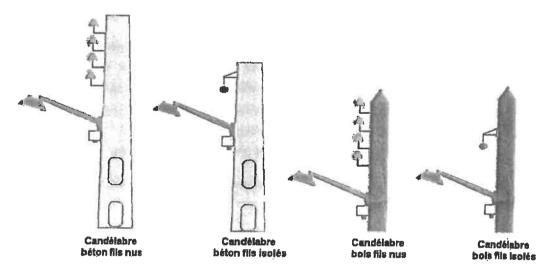
Introduction

Cette modalité technique est établie en conformité avec la convention relative à l'usage des candélabres pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les appuis bois et bétons support d'éclairage public appelés candélabres.

Les divers matériels d'accrochage sur les candélabres (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince, coffret...) sont des accessoires utilisés habituellement sur les réseaux BT. Les câbles cuivre et optique proposés sont conformes aux normes NF EN 50290 et EN-60794 et possèdent le niveau de qualification requis selon la convention en vigueur des appuis communs BT.

1- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS CANDELABRES

Un candélabre est un appui bois ou béton destiné à porter un ou plusieurs luminaires sur la voie publique alimenter par des fils nus ou isolés électriques sans la présence du réseau de distribution électrique BT.



1.1- LES APPUIS EN BETON

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Figure 1 - Marquage sur poteau béton

NOTA: les appuis bétons fabriqués avant 1956 sont interdits d'utilisation.

1.2- LES APPUIS EN BOIS

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en "daN" pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée "classe de l'appui" (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



Figure 2 - Marquage sur poteau bois

2- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE CABLES D'ALIMENTATION POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)

Libellé	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs
BT 2*16	17,00	0,150	Aluminium
BT 2*25	19,00	0,23	Aluminium
CU 12	4,50	0,114	Cuivre

3- MISE EN OEUVRE DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis candélabres. Elles assurent une bonne intégration des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis candélabres pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation des appuis candélabres pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

3.1- LES MATERIELS SUR LES APPUIS CANDELABRES

On distingue:

100

- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).

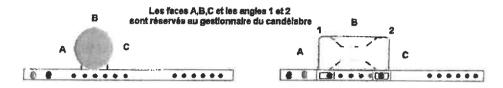
Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.

3.1.1- Armements

Pour faciliter l'accès du gestionnaire du candélabre pour la maintenance, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur appui candélabre :



Une seule face et 2 angles à proximité de l'armement sont autorisés pour les opérateurs de télécommunication

Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés audessous des conducteurs et dispositifs d'éclairage public.

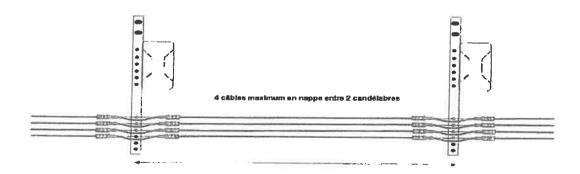
3.1.2- Les câbles

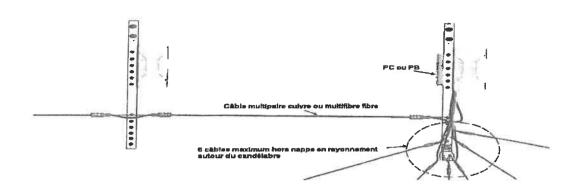
L'ensemble des câbles de télécommunication sont positionnés sur la traverse. Ils peuvent être de caractéristiques différentes.

Entre deux appuis candélabres ou entre un appui candélabre et un appui tiers, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

3.1.2.1- Câbles en nappe

Il est à considérer que l'installation des câbles en rayonnement ne doit pas dépasser 30Kg/KM et 6mm de diamètre. Une nappe comprend au maximum 4 câbles de télécommunication par traverse.





3.1.2.2- Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui comprend au maximum 6 câbles de télécommunication par traverse.

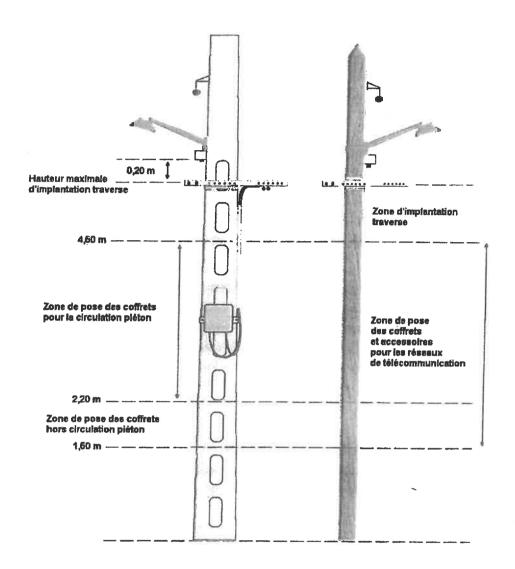
3.1.2.2- Ajout d'un câble sur un appui

Lorsqu'un câble de communications électroniques doit être ajouté sur un appui, et lorsque les maxima standards indiqués ci-dessus sont atteints, l'opérateur doit s'assurer que l'appui supportera la charge générée par ce nouveau câble. Le calcul de charge est réalisé par l'opérateur à l'aide d'un logiciel spécifique prévu à cet effet. Le résultat positif du calcul de charge est transmis par l'opérateur dans son dossier d'étude.

3.1.3- Les coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités de cette annexe, et à ce qui est prévu comme suit :

- aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements,
- l'installation de coffret en portée est interdite,
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume inférieur à 6 dm³.
- les coffrets occupent une seule face de l'appui et sont positionnés à au moins 30 cm d'un autre coffret,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 2,20 m et 4 m si présence d'une circulation piétonne en pied d'appui,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 1,50 m et 4 m avec une pose au plus près des 1,50 m.si hors circulation piétonne en pied d'appui (talus, champs, accotements non aménagés...), ou appui inaccessible véhicule,



3.2- RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

3.2.1- Emergence au pied de l'appui candélabre

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur. Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui.

Après accord local du gestionnaire, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit.

Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

3.2.2- Liaisons aéro-souterraines sur l'appui candélabre

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement.

Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

Sur les appuis bétons est positionnée sur une des parties latérales bordant les alvéoles, lorsqu'elles existent,

3.3- REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du gestionnaire des appuis candélabres qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau. Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit à l'éclairage public
- Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord du gestionnaire des appuis candélabres, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique.

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers :
- des personnes intervenant sur les différents réseaux :
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse

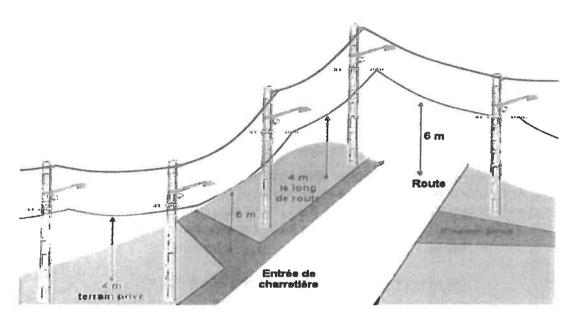
Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

3.4- DISTANCES A RESPECTER

3.4.1- Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les candélabres utilisés pour la pose les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains;
- de limiter les changements de hauteur.

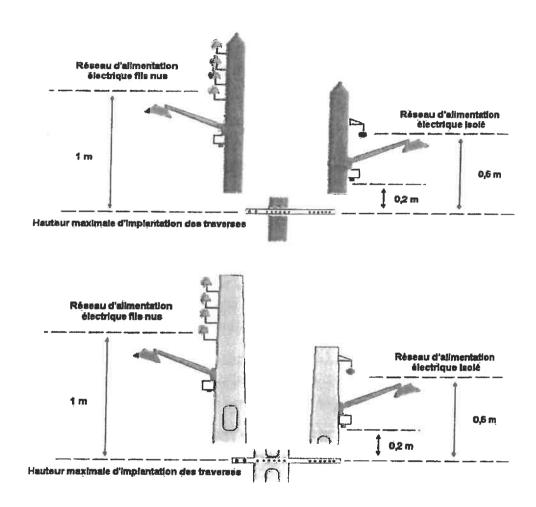
3.4.2- Distances entre les réseaux

Sur les appuis équipés d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications

électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de câbles d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.



4- CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les travaux sur les appuis candélabres doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

4.1- GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées fors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur un appui candélabre et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant des appuis candélabres et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

4.2- REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION

4.2.1 - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état des appuis candélabres sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état des appuis et du réseau d'alimentation. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, poteau en mauvais état, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant des candélabres. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation des appuis candélabres;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

4.2.2- Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur les appuis candélabres. Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du soi l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension.

4.3- DEMANDE D'UTILISATION DES APPUIS CANDELABRES

Pour utiliser un ou plusieurs appuis candélabres, l'Opérateur présente au gestionnaire une demande d'utilisation des appuis selon le format décrit en Annexe 1 de la Convention.

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
- le tracé du réseau sur les appuis candélabre :
- l'emplacement des appuis demandés, chaque appui étant numéroté;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées ;
- la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les photos des appuis demandés.

ANNEXE 4 - FICHE CONTACTS

Entité : Orange - Unité d'intervention PRM
Adresse: 305 rue Maurice Aicardi-Lejard 13090 AIX EN PROVENCE
Responsable : Mme Clotilde LOUBAT
Téléphone: 06 48 81 32 13
Adresse de courrier électronique : clotilde.loubat@orange.com
Entité : Collectivité
Adresse:
Responsable :
Téléphone :
Adresse de courrier électronique :
Service Guichet d'accueil (à qui envoyer les demandes d'utilisation) :
Adresse du Guichet d'accueil :
Responsable du Guichet d'Accueil :
Coordonnées du guichet d'accueil
Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :
Adresse de courrier électronique :



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4c</u>: Conseil régional: Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé 2022 - Chapelle Saint-Victor.

Rapporteur: M. Godano

Dans le cadre de l'appel à projet concernant la restauration et la valorisation du patrimoine rural non protégé, pour l'année 2022, la commune souhaite restaurer la chapelle Saint-Victor et valoriser le cheminement piétonnier avec une circuit touristique autour des chapelles du territoire communal.

L'action choisie pour notre collectivité, est la continuité de la dynamique engendrée par les circuits touristiques déjà présents sur la commune mais aussi de rénover ce bâti cultuel chargé d'histoire par sa mise en valeur.

Ainsi, dans le cadre des dépenses réalisées sur l'exercice 2022, il est proposé à l'Assemblée de déposer la demande de subvention au conseil régional concernant l'aménagement suivant :

<u>Dossier</u>: Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé 2022 – Chapelle Saint-Victor

Montant de l'opération : 23 624 € HT

Autofinancement 50 %: 11 812 € HT,

Conseil Régional 50 % : 11 812 € HT.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 50% auprès du Conseil Régional pour l'année 2022 concernant l'opération visée ci-dessus ;
- s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional et celui réellement attribué ;
- autorise les dépenses nécessaires.

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4d</u>: Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR.

Rapporteur: M. Auriac

Vu la délibération du 11/10/2021 de la commune de BELGENTIER actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

8

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal;

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de BELGENTIER au profit du SYMIELECVAR;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.



A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction: 29 Conseillers présents: 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4e</u>: Adhésion au SYMIELECVAR et transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la Communauté de Communes Cœur du Var au profit du SYMIELECVAR.

Rapporteur: M. Auriac

Vu la délibération du 30/11/2021 de la Communauté de Communes Cœur du Var actant son adhésion au Symielecvar et le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant cette adhésion et le transfert des compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du Var au Symielecvar et le transfert des compétences optionnelles n° 1 et n°8 de la Communauté de Communes Cœur du Var profit du SYMIELECVAR;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.



A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var - Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie.

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4f</u>: Transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR.

Rapporteur: M. Auriac

Vu la délibération du 13/10/2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la commune de FORCALQUEIRET au profit du SYMIELECVAR;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain.

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4g</u>: Reprise de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SANARY-SUR-MER.

Rapporteur: M. Auriac

Vu la délibération du 17/03/2021 de la commune de SANARY SUR MER actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 17/06/2021 approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal;

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SANARY-SUR-MER;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

TRANS EN ADOLENCE

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie,

M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène,

M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,

M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul,

M. BRUCHON Michel.

<u>Point n°4h</u>: Transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » de la commune de SILLANS-LA-CASCADE au profit du SYMIELECVAR.

Rapporteur: M. Auriac

Vu la délibération du 06/12/2021 de la commune de SILLANS-LA-CASCADE actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10/03/2022 actant ce transfert de compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal;

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le transfert de la compétence optionnelle n°8 de la commune de SILLANS- LA-CASCADE au profit du SYMIELECVAR ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,



COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 23

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 avril 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, et ont désigné à l'unanimité Mme Françoise ANTOINE, secrétaire de séance.

PRÉSENTS: M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme MORALES Stéphanie, Mme RENNAULT Alicia, Mme ANTOINE Françoise, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme DELOLY Aline, Mme Sophie FORMICA, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, M. FOURISCOT Jean (Arrivé à partir du point n°1a), Mme ZENTELIN Guillemette, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme AMOROSO Anne-Marie, M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène, M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain, M. GARNIER Thomas par M. Jean-Paul LIMASSET.

ABSENTS:

M. GUYOT Jean-Paul, M. BRUCHON Michel.

Point n°4i: Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé.

Rapporteur: Mme Longo

Exposé des motifs

L'article L.211-4 du code de l'urbanisme précise que le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable :

a/ A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété,

soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b/ A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c/ A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

La commune de Trans-en-Provence a par délibération datée du 13 juin 2013 instauré le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du territoire communal.

Conformément à l'article L.211-4 la commune souhaite instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre des zones urbaines Ua, Ub, Uca et Ue (périmètre du PAPAG dont le projet est présenté en conseil municipal du 30 juin 2021) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, la municipalité disposera d'un pouvoir d'intervention direct sur l'offre de logements et de commerces dans l'ensemble des zones constructibles du PLU. Et notamment, pour la mise en œuvre et la régularisation de la mixité sociale, le contrôle des offres locatives en immeubles du marché privé est indispensable : autoriser le droit de préemption urbain renforcé permettrait de contribuer au développement de la mixité du parc de logements en garantissant une offre variée.

L'instauration du DPU renforcé favorisera en outre :

- la constitution des réserves foncières dans le centre-ville, et ses quartiers limitrophes, nécessaires pour :
 - développer le stationnement (voitures et vélos),
 - sauvegarder de la biodiversité des jardins en cœur d'ilot et du patrimoine naturel en milieu urbain,
 - réaliser des équipements publics, collectifs ou d'intérêt général,
 à positionner au plus près du cœur de village,
 - . réorganiser du maillage de la voirie et des accès piétons.
 - . développer de l'activité économique en zone Uei à l'Est
 - de la RD 1555 : Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) dont le projet est présenté en conseil municipal du 30 juin 2021,
 - . favoriser la sobriété foncière visant à limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier,

- la constitution de réserves foncières pour la vitalité économique (dans le village autant que dans les zones du PLU dédiées aux commerces), l'extension voire le maintien des activités économiques, et notamment si l'intérêt de présente, la préemption des murs des commerces constituant des lots de copropriété échappant classiquement au DPU simple,
- la constitution des réserves foncières dans les quartiers d'habitat résidentiels, classés en zone Ua, Ub, Uca et UE (périmètre PAPAG) au PLU, afin de mettre en œuvre la politique communale et départementale de protection face au risque incendie de forêt : élargissement des voiries, aménagement d'aires de retournement suffisantes pour permettre une giration des véhicules de secours, développement du réseau d'eau pour alimenter les poteaux incendie, en adéquation avec le règlement départemental RDDECI.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de Trans-en-Provence de bien vouloir :

- instaurer un droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines Ua, Ub, Uca et Ue (périmètre du PAPG), tous indices et sous-secteurs confondus, délimités par le Plan Local d'Urbanisme;
- préciser que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, et après avoir fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Vu le CGCT et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 ; L211-4 ; L213-1 et suivants, et R.151-52 et R211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Trans-en-Provence approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2013 (point n°10) instituant le droit de préemption urbain simple, à l'ensemble des zones U et AU du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Trans-en-Provence puisse poursuivre ses actions ou opérations d'aménagement en instaurant un droit de préemption urbain renforcé, Considérant que le DPU simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété, ou les immeubles construit depuis moins de 4 ans, ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés,

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé permettrait la constitution de réserves foncières en zone Ua, Ub, Uca et Ue (périmètre du PAPAG) du PLU :

- la constitution de réserves foncières dans le centre-ville, et ses quartiers limitrophes, nécessaires pour :
 - développer le stationnement (voitures et vélos),

- . sauvegarder de la biodiversité des jardins en cœur d'ilot et du patrimoine naturel en milieu urbain,
- . réaliser des équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, à positionner au plus près du cœur de village,
- . réorganiser du maillage de la voirie et des accès piétons.
- . développer de l'activité économique en zone Uei à l'est de la RD 1555 :

Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) dont le projet est présenté en conseil municipal du 30 juin 2021.

- . favoriser la sobriété foncière visant à limiter la consommation d'espace naturel, agricole et forestier.
- la constitution de réserves foncières pour la vitalité économique (dans le village autant que dans les zones du PLU dédiées aux commerces), l'extension voire le maintien des activités économiques, et notamment si l'intérêt de présente, la préemption des murs des commerces constituant des lots de copropriété échappant classiquement au DPU simple,
- la constitution de réserves foncières dans les quartiers d'habitat résidentiels, classés en zones Ua, Ub, Uca et Ue (périmètre du PAPAG) au PLU, afin de mettre en œuvre la politique communale et départementale de protection face au risque incendie de forêt : élargissement des voiries, aménagement d'aires de retournement suffisantes pour permettre une giration des véhicules de secours, développement du réseau d'eau pour alimenter les poteaux incendie, en adéquation avec le règlement départemental RDDECI.

Considérant que :

- les prescriptions du PPRI limitent fortement l'urbanisation, et notamment dans le village et les zones commerciales,
- que le risque incendie de forêt restreint fortement la possibilité de construire et la densification des quartiers résidentiels limitrophes d'espaces forestiers,
- que peu de terrains et immeubles sont propriété communale en zones Ua,Ub, Uca et Ue (périmètre du PAPAG) du PLU, et qu'il est difficile de trouver des terrains bâtis ou non qui échappent au régime de la copropriété en zones U,
- que la commune est assujetti aux obligations de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle a été placée en situation de carence par arrêté préfectoral du 24/12/2020. Qu'en vertu de cet arrêté elle est soumise à des sanctions d'obligation de production de logements locatifs sociaux.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines Ua, Ub, Uca et Ue (périmètre du PAPAG), tous indices et sous-secteurs confondus, délimitées par le PLU de Trans-en-Provence et conformément au plan annexé à la présente délibération;

<u>Article 2</u>: rappelle que le Monsieur Le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le DPU;

Article 3: décide de procéder à l'affichage en mairie de la présente délibération pendant 1 mois et à une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département;

Article 4: précise que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 3 précédent;

<u>Article 5</u>: indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de modification du PLU, procédure en cours de réalisation, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme;

<u>Article 6</u>: dit que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires,
- Le tribunal de grande instance,
- Le greffe du tribunal.



A Trans-en-Provence, Le 12 avril 2022 Le Maire,

